COMMISSAIRES DE JUSTICE
CHAMBRE NATIONALE

Règlement de l'examen d'accès à la formation professionnelle de commissaire de justice

Ce règlement s'applique aux candidats passant les épreuves de l'examen d'accès à la formation professionnelle de commissaire de justice organisées par la Chambre nationale des commissaires de justice. Il a vocation à définir des règles de portée générale qui concernent tous les examens. Chaque candidat est donc tenu de s'y conformer.

La liste des épreuves composant l'examen, leurs durées, leurs coefficients sont définis dans l'arrêté du13 décembre 2019 fixant les conditions d'organisation, le programme et les modalités de l'examen d'accès à la formation professionnelle de commissaire de justice.

Textes de référence

Décret n° 2019-1185 du 15 novembre 2019 relatif à la formation professionnelle des commissaires de justice et aux conditions d'accès à cette profession

Arrêté du 13 décembre 2019 fixant la liste des titres ou diplômes reconnus comme équivalents au master en droit pour l'exercice de la profession de commissaire de justice

Arrêté du 13 décembre 2019 fixant les conditions d'organisation, le programme et les modalités de l'examen d'accès à la formation professionnelle de commissaire de justice

Qui peut se présenter ?

Seuls les candidats dûment inscrits à l'examen d'accès à la formation professionnelle de commissaire de justice peuvent se présenter aux épreuves organisées par la Chambre nationale des commissairesde justice. Ils ont préalablement reçu une convocation à l'examen précisant l'obligation de se munir deladite convocation et d'une pièce d'identité.

Les personnes en situation de handicap, confirmé par un certificat médical et après validation auprès du président du jury de l'examen, pourront bénéficier de mesures spécifiques.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen d'accès à la formation professionnelle de commissaire de justice.

Conditions pour s'inscrire à l'examen d'accès

Les candidatures sont adressées par téléprocédure sur le site de la chambre nationale des commissaires de justice, ou par tout autre moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, au plus tard un mois avant la date de la première épreuve de la session.

Le dossier de candidature est accompagné des pièces suivantes :
1° Une requête de l'intéressé mentionnant le cas échéant le choix de subir une ou plusieurs épreuves facultatives ;
2° S'agissant de l'épreuve facultative portant sur la langue vivante étrangère, la requête précise la langue choisie par le candidat, sur la liste figurant à l'annexe du présent arrêté ;
3° Une copie de tous documents officiels en cours de validité justifiant l'identité et la nationalité de l'auteur de la demande ;
4° Une copie des diplômes prévus au 4° de l'article 1er du décret du 15 novembre 2019 susvisé ;
5° Une attestation sur l'honneur certifiant que le candidat n'a fait l'objet ni d'une condamnation pénale pour des faits contraires à l'honneur ou à la probité ni, dans la profession qu'il exerçait antérieurement, d'une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation pour des faits de même nature ni, n'avoir été frappé de faillite personnelle ou de l'interdiction prévue à l'article L. 653-8 du code de commerce.

Les pièces en langue étrangère doivent être assorties d'une traduction en langue française. A l'exception de celles justifiant l'identité et la nationalité de l'auteur de la demande, cette traduction est faite par un traducteur inscrit sur l'une des listes, nationale ou celles dressées par les cours d'appel, d'experts judiciaires ou par un traducteur habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Précisions concernant les diplômes :

Les candidats doivent être titulaires d'un master en droit (master 2) ou d'un titre considéré comme équivalent (Arrêté du 13 décembre 2019). Il s'agit d'un diplôme délivré par un établissement public ou privé, ou visé par le ministère de l'enseignement supérieur, sanctionnant 5 années d'études après le bac ou conférant le grade de master, dans les disciplines suivantes :

- Juridique
- Économiques
- Comptables
- Gestion

Un délai supplémentaire est accordé pour les étudiants n'ayant pas reçu leur diplôme ou leur attestation de réussite au jour de la clôture des inscriptions. L'attestation de réussite ou le diplôme devra être transmis au plus tard 10 jours avant le début des épreuves.

L'inscription est également possible avec une maîtrise /master 1 en droit (ou équivalent) obtenue avant le 17 novembre 2020.

Précisions concernant les documents officiels en cours de validité :

Ces derniers devront justifier **l'identité et la nationalité** de l'auteur de la demande.

Modalités d'inscriptions

L'examen d'entrée a lieu au moins une fois par an.
Il est organisé par la Chambre nationale des commissaires de justice qui en assure la publicité sur son site 2 mois au moins avant le début des épreuves.

Les candidats déposent leur dossier via téléprocédure, en y joignant toutes les pièces utiles. La liste des admis à passer l'examen est publiée sur le site 3 semaines avant les premières épreuves et chaque candidat est convoqué individuellement.

Demande d'aménagement des épreuves

La demande d'aménagement est sollicitée au cours de l'inscription sur production d'un certificat médical précisant l'aménagement devant être mis en place.

En cas d'évolution postérieure à l'inscription, un mail devra être adressé au plus tard 10 jours avant l'épreuve sur l'adresse contact@incj.fr avec pour objet l'indication AMENAGEMENT EPREUVES

Le jury de l'examen d'accès

Conformément à l'article 13 du décret du 15 novembre 2019 sus visé, l'examen d'accès à la formation professionnelle de commissaire de justice est subi devant un jury national qui choisit les sujets des épreuves.

Le jury national est composé ainsi qu'il suit :
1° Un magistrat de l'ordre judiciaire en activité ou honoraire, président ;
2° Deux professeurs de l'enseignement supérieur ou maîtres de conférences, chargés d'un enseignement juridique ;
3° Deux commissaires de justice, en activité ou ayant cessé d'exercer depuis moins de cinq ans.
Le président et les membres du jury sont désignés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice pour une durée

de trois ans, renouvelable une fois. Toutefois, si un membre du jury vient à cesser ses fonctions avant l'expiration de la durée normale de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement. En ce cas, les fonctions du nouveau membre expirent à la date à laquelle auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.
Les professeurs ou les maîtres de conférences sont désignés sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les commissaires de justice, après avis du bureau de la chambre nationale des commissaires de justice.
Des suppléants sont nommés en nombre égal et dans les mêmes conditions.
Pour certaines matières, des examinateurs spécialisés peuvent être adjoints au jury par arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice.

Le président est chargé d'organiser les travaux du jury et de veiller, afin d'assurer l'égalité des candidats, à l'harmonisation des critères de sélection et à la péréquation des appréciations. Il organise et procède à la délibération finale avec tous les membres du jury. Il a voix prépondérante en cas d'égalité.

Le jury dresse la liste des candidats admis à la formation.

Dispositions concernant les épreuves écrites

Horaires

Les candidats doivent se présenter sur le lieu de l'examen au moins une heure avant le début de l'épreuve tel que précisé sur leur convocation. Ils ne peuvent accéder à la salle d'examen avant d'y avoir été autorisés. Le candidat doit s'installer à la place qui lui a été indiquée.

Accueil des candidats

Le candidat ne doit pas être en possession d'un quelconque matériel de communication, de transmission d'informations ou de stockage successible d'être connecté (liste non exhaustive : tablettes, téléphones portables, bracelets et montres connectées, agenda électronique etc.). Tout ce matériel doit être éteint avant d'être rangé (le mode avion ou silencieux n'est pas suffisant).

Les sacs et blousons des candidats doivent être disposés aux emplacements désignés par les surveillants.

Les surveillants vérifient les codes et documents autorisés dans la salle ainsi que les documents et/ou le matériel prohibés.

Les candidats doivent être munis de leur convocation et de l'un des titres d'identité officiels suivants : carte nationale d'identité, passeport, en cours de validité.

Il est procédé à une vérification de la convocation et de l'identité des candidats et ce avant le début dechaque épreuve.

Un candidat muni uniquement d'un des titres d'identité précités, sera autorisé à passer l'épreuve dans les conditions mentionnées ci-après. Le responsable des examens vérifie son identité et sa présence sur la liste d'émargement. Un procès-verbal constatant le défaut de présentation de la convocation est rédigé par le responsable des examens.
Le candidat et le responsable des examens signent le procès-verbal.

Un candidat muni uniquement de sa convocation, sans pièce d'identité, ne sera pas autorisé à passer l'épreuve d'examen.

Un candidat ayant oublié à la fois, sa pièce d'identité et sa convocation, ne sera pas autorisé à passerl'épreuve d'examen.

Documents et matériels autorisés et interdits

Les copies et les feuilles de brouillon nécessaires à la composition sont exclusivement fournies par la Chambre nationale des commissaires de justice.

- ✓ *Les codes :*

L'attention des candidats est attirée sur le fait que pour les épreuves écrites, les candidats peuvent utiliser les **codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés. (Voir précisions en page suivante)**

Tout candidat ayant procuré ou utilisé des documents non autorisés est exclu de la salle et sa composition est annulée.

Autorisés	Interdits
Codes annotés et **non commentés** suivants : Code civil Code de commerce Code de procédure civile (comprenant le code de procédure civile d'exécution) Exemple d'éditeur : Dalloz, LexisNexis **Seuls les codes listés ci-dessus sont autorisés.**	Les autres codes Les codes des procédures civiles d'exécution des éditions Dalloz ou LexisNexis (commentés), étant rappelé que les dispositions de ces codes se retrouvent dans les éditions précitées du code de procédure civile. Les codes commentés Les recueils de décisions jurisprudentielles Les codes citant les réponses ministérielles Les mégas codes Dalloz
Addendum consolidé disponible **(Annoté et non commenté)** Editeur LexisNexis : Code civil 2027, Code de commerce 2027, Code de procédure civile 2027 Editeur Dalloz : Code de procédure civile (décret du 27/07/26)	
Extrait du décret no 2026-683 du 27 juillet 2026 Magicobus 3 **Selon le formalisme suivant :** Version CNCJ uniquement, disponible sur le site INCJ : Accès < Epreuve Impression recto verso ; pages agrafées Nom et prénom du candidat : écrit et stabiloté en 1ere page du décret	Impression de pages Légifrance (à l'exception de celles autorisées et mises à disposition par le jury national)
Recueils de lois ne comportant d'autres notes que des références à des textes législatifs ou règlementaires. Il s'agit alors de documents **reliés ou brochés diffusés par un éditeur** et non d'assemblages de feuilles réalisés par les candidats. (Exemple : recueil édité par le JO n° 1119 Constitution – lois organique et ordonnances relatives aux pouvoirs publics)	
Surlignage-soulignage **des documents autorisés** **Uniquement à l'intérieur des pages (et non sur les tranches)** 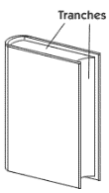 Si des marques apparaissent sur les tranches, le candidat devra faire en sorte qu'elles ne puissent s'apparenter à des marques pages.	Post-it et marque pages même vierges **en début d'épreuve** (Ils peuvent être positionnés une fois l'épreuve commencée). Plus généralement, toute marque pouvant être considérée comme un marque page **Annotation manuscrite complémentaire** à l'édition

✓ *Matériels :*

Autorisés	Interdits
Les stylos à bille bleus ou noirs (à l'exclusion des stylos-plume à encre claire), les crayons, les calculatrices simples, les bouchons d'oreilles et, le cas échéant, les calendriers. Lorsque l'épreuve ne nécessite ni calcul ni repérage de dates, l'utilisation d'un calendrier ou d'une calculatrice est sans objet. **Les candidats en sont informés préalablement.**	Les téléphones portables, smartphones, montres connectées, calculatrices scientifiques et, plus généralement, tout matériel permettant de communiquer, stocker ou consulter des informations.

Le candidat ne doit avoir sur sa table que le matériel nécessaire à l'épreuve et expressément autorisé.
La trousse doit être rangée dans son sac.

Les documents et matériels autorisés sont à usage individuel et ne peuvent être échangés entre candidats.
Ils doivent être vierges de toute annotation.

Tout document ou matériel non expressément autorisé par le service des examens est interdit.

Retard du candidat

Les candidats retardataires sont admis à passer l'épreuve dans la limite d'un retard n'excédant pas la demi-heure suivant le début de l'épreuve. L'arrivée tardive du candidat est mentionnée sur la feuille deprésence, par l'indication de son heure d'arrivée en face de son nom.

Tout candidat se présentant plus de 30 minutes après le début de l'épreuve n'est pas admis à entrer dans la salle et à composer. Les candidats retardataires ne disposent pas de temps supplémentaire.

Absence du candidat

Tout candidat doit être présent à chaque épreuve de l'examen auquel il est inscrit. Lorsqu'un candidat est absent, la feuille d'émargement est annotée avec la mention « absent » en face de son nom, en lieuet place de sa signature.

Comportement du candidat

Tout candidat doit avoir un comportement compatible avec le bon déroulement de l'épreuve, au risqued'être exclu de l'examen dans les conditions prévues sous « fraudes, incidents, sanctions ».

Les épreuves

Le programme est défini dans l'Arrêté du 13 décembre 2019 fixant les conditions d'organisation, le programme et les modalités de l'examen d'accès à la formation professionnelle de commissaire de justice

✓ *Nature des épreuves*

Nature de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Coefficient
Une épreuve, destinée à vérifier l'aptitude à résoudre un ou plusieurs cas pratiques ou à rédiger une ou plusieurs consultations portant sur l'une ou plusieurs des matières suivantes : droit civil, droit commercial	3h	3
Une épreuve destinée à vérifier l'aptitude à résoudre un ou plusieurs cas pratiques ou à rédiger une ou plusieurs consultations portant sur l'une ou plusieurs des matières suivantes : procédure civile, modes amiables de résolution des différends et modes alternatifs de règlement des différends, procédures civiles d'exécution	3h	4

✓ *Composition*

Sur chaque feuille de copie A3, le candidat rempli en MAJUSCULES toutes les informations d'identification : Numéro d'inscription indiqué sur la convocation, Nom, Prénom, Date de naissance.

Il compose lisiblement sur les copies avec un stylo foncé : bleu ou noir et à bille (ne pas utiliser de stylo plume à encre claire : turquoise ou rose).

La composition doit être paginée correctement dans la zone en bas à droite de chacune des quatre pages de chaque feuille. Toutes les pages doivent être paginées, y compris les pages blanches de rédaction.
Chaque pagination doit contenir le numéro de la page et le total des pages de votre composition

Pas de rature, notamment dans le pavé d'identification. Si nécessaire, le candidat demande une nouvelle copie vierge.

Le candidat compose uniquement sur les supports de composition officiels pour l'épreuve.

Les copies doubles ne doivent être ni agrafées ni collées, ni être coupées en deux.

✓ *Anonymat des copies*

Les copies sont anonymisées. Dès la fin des épreuves, les copies des candidats sont numérisées par scanner. Chaque composition est identifiée, rendue anonyme et cryptée pour être envoyée sur le serveur. Le système brasse les copies et les distribue aux membres du jury.

La correction est entièrement dématérialisée.

Les candidats doivent s'abstenir de faire figurer dans leur copie tout signe distinctif permettant de les identifier. Une telle action pourrait être assimilée à une tentative de fraude.

L'anonymat des candidats est assuré lors des corrections des copies et de la délibération du jury.

Lorsque la copie remise initialement est insuffisante pour lui permettre de rédiger complètement son travail, le candidat demandera au surveillant un feuillet intercalaire supplémentaire autant de fois que nécessaire. Le candidat prendra soin d'indiquer sur la copie principale le nombre d'intercalaires reçus et les numérotera.

✓ *Distribution des sujets*

Tous les sujets sont apportés dans les salles d'examen par le responsable des examens, dans des enveloppes scellées. Le responsable des examens doit ouvrir les enveloppes systématiquement en présence des candidats.

Afin de tenir compte du temps de distribution des sujets et ne pas amputer le temps imparti à leur composition, les épreuves commencent lorsque tous les candidats sont en possession des sujets. A cet effet, lors de la distribution, les sujets sont distribués retournés de manière à ne pas être lus, ils pourront être pris en main par le candidat quand le départ de l'épreuve est annoncé.

Il est interdit aux candidats de parler ou d'échanger des informations pendant l'épreuve, à partir de l'instant où le sujet a été distribué.

La composition est personnelle et doit être réalisée dans le calme et le silence.

- ✓ *Sortie temporaire de la salle*

Un candidat qui souhaiterait s'absenter quelques instants doit en faire la demande à un surveillant.

La sortie doit être motivée par des raisons d'impérieuse nécessité et non pour convenance personnelle. Le candidat qui s'absente doit quitter la salle sans aucun document ni objet, notamment de communication.Le candidat sera accompagné d'un surveillant durant son déplacement hors de la salle d'examen et la salle restera pendant ce temps sous la surveillance du responsable des examens.

- ✓ *En fin d'épreuve*

Toute sortie définitive est interdite durant la première heure de composition.

En cas de sortie prématurée, le candidat qui souhaite rendre sa copie, après la 1ere heure obligatoire de composition, devra faire signe aux surveillants en restant à sa place,

Le candidat devra rendre sa copie de manière échelonnée en suivant les instructions qui seront données.

Lorsque la durée de l'épreuve est écoulée, un surveillant annonce aux candidats qu'ils doivent rendre immédiatement leur copie. Dans un souci d'équité, les surveillants veilleront à ce qu'aucun candidat nepoursuive sa composition après ce signal sous peine de l'une des sanctions prévues sous « fraudes, incidents et sanctions ».

Lors de la restitution, le candidat signera la feuille d'émargement, coche la case Pr et récupère sa convocation.

Le candidat rend sa copie, même vierge accompagnée de ses brouillons et du sujet. Les brouillons ne peuvent pas faire l'objet d'une correction. Les copies et brouillons non utilisées seront restituées aux surveillants

Une fois que le candidat a remis sa copie et quitté la salle, sa sortie est définitive. Aucune copie remise ne peut être récupérée par le candidat quels que soient les motifs invoqués.

Le candidat doit quitter la salle rapidement et sans bruit.

A la sortie d'épreuve, les espaces doivent rester propres (des poubelles sont à disposition dans les salles).
A la fin de chaque épreuve, le responsable des examens procède au comptage des copies et vérifie que le nombre correspond bien à celui des candidats ayant signé la liste de présence.

Les délibérations

Chaque composition est examinée par deux correcteurs et reçoit une note de 0 à 20. Cette note est affectée du coefficient prévu pour l'épreuve correspondante. L'admissibilité est prononcée par le jury si la moyenne des notes obtenues par le candidat est égale ousupérieure à 10 sur 20.

L'anonymat des candidats est assuré lors des corrections des copies et de la délibération du jury.

Le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats déclarés admissibles. Celle-ci est affichée dans les locaux de la chambre nationale des commissaires de justice ainsi que publiée sur son site internet.
L'admissibilité n'est valable que pour la session au cours de laquelle celle-ci a été acquise.

Dispositions concernant les épreuves orales

Les interrogations se déroulent par demi-journée.

Affectation des jurys oraux

Les candidats sont affectés à un jury précisément identifié préalablement à l'épreuve. Le candidat ne peut, pour convenance personnelle, demander à changer de jury. En revanche, les membres d'un jury peuvent demander l'affectation d'un candidat à un autre jury pour des raisons personnelles ou professionnelles, notamment s'ils connaissent le candidat.
Il est constitué plusieurs jurys dans les différentes matières, composés des membres du jury de l'examen d'accès, titulaires, suppléants et des examinateurs spécialisés adjoints au jury.
Les candidats sont appelés successivement dans chaque jury par roulement. Ils ne commencent pas nécessairement à être interrogés par le jury « Grand oral ».

Description des épreuves :

1° Un exposé de dix minutes, après une préparation de trente minutes, sur un sujet tiré au sort par le candidat et portant sur une **question d'actualité posée à la société française ou sur une question de culture générale ou judiciaire** suivi d'une discussion de vingt minutes avec le jury ; la note est affectée d'un coefficient 3 ;

Vous tirerez au sort un sujet et vous disposerez d'un temps de préparation de 30 minutes avant de passer l'épreuve. Le jury sera composé de trois examinateurs. **Nous vous rappelons que les documents ou codes ne sont pas autorisés pour les épreuves orales d'admission, y compris pour la préparation de cette épreuve.**

2° Une interrogation d'une durée de quinze minutes portant sur **une ou plusieurs des matières juridiques** ; la note est affectée d'un coefficient 4 ;

Vous tirerez au sort un sujet et vous ne disposerez pas de temps de préparation. Le jury sera composé de deux examinateurs.

3° Une épreuve d'**anglais** consistant en une interrogation d'une durée de quinze minutes ; la note est affectée d'un coefficient 1 ;

4° **Une interrogation facultative, d'une durée de quinze minutes, portant sur la langue vivante étrangère** (allemand, chinois, espagnol, italien, russe), choisie par le candidat lors du dépôt de son dossier ; la note est affectée d'un coefficient 1 (si vous avez choisi cette épreuve) ;

Toutes les épreuves de langue se déroulent de la façon suivante :
Le candidat sera invité à présenter son parcours étudiant et professionnel puis à répondre à des questions dans la langue étrangère ; Il sera ensuite invité à expliquer un sujet d'actualité soumis par l'examinateur puis à répondre à des questions sur ce sujet d'actualité ; Sera jugé le niveau de langue et la capacité à articuler son propos de manière structurée et cohérente

La répartition du temps se fera comme suit :
3 minutes consacrée à la présentation du parcours étudiant et professionnel puis 4 minutes de questions/réponses
5 minutes de présentation d'un sujet d'actualité soumis par l'examinateur puis 3 minutes de questions/réponses

La notation se décomposera comme suit :
La présentation sera notée sur 5 points
L'explication du sujet sera notée sur 5 points
La qualité de la langue (grammaire, vocabulaire/registre adapté, prononciation, communication) sera notée sur 10 points

Vous tirerez au sort un sujet et vous disposerez d'un temps de préparation de 15 minutes avant de passer l'épreuve.
Le jury sera composé d'un examinateur

5° **Une interrogation facultative, d'une durée de quinze minutes, portant sur l'histoire générale de l'art** ; la note est affectée d'un coefficient 1 (si vous avez choisi cette épreuve) Questions posées par l'examinateur, éventuellement à partir de la reproduction d'une œuvre. Le jury sera composé d'un examinateur.

Documents et matériels autorisés et interdits

Sont interdits : Les appareils connectés, téléphones portables, les smartphones ou produits assimilés y compris les calculatrices scientifiques, et plus généralement, tout matériel de communication ou de stockage d'informations, quel qu'il soit.

Les documents ou codes ne sont pas autorisés pour les épreuves orales d'admission, y compris pour la préparation de cette épreuve.

Matériels autorisés : stylos, crayons, surligneurs.

Modalités concernant le déroulement en séance publique

Conformément à l'arrêté du 13 décembre 2019, les épreuves d'admission se déroulent en séance publique. Pour cela, chacune des épreuves se déroulent au sein de salles dont les portes restent ouvertes durant le passage de chaque candidat.

L'accès du public n'est possible qu'avec l'accord du candidat.
L'observateur devra se présenter avant le début de l'épreuve afin de ne pas troubler le déroulement de celle-ci.

Afin d'assurer l'égalité des chances entre tous les candidats, tout candidat de la session en cours ne pourra pas être admis à assister aux épreuves orales en tant qu'observateur.

Les personnes souhaitant assister aux épreuves d'admission devront s'inscrire sur un formulaire en ligne mise à disposition sur le site INCJ.FR après la publication des résultats d'admissibilité.

Elles devront prendre connaissance du protocole d'accès au public mis à disposition sur le site INCJ.FR et se soumettre aux conditions d'accès mises en place par la CNCJ pour le bon déroulement des épreuves, dans l'intérêt des candidats.

Tout enregistrement ou prise de note est interdit.
Les portables (et tout appareil connecté) seront éteints dès l'entrée en séance d'épreuve.

Le visiteur respectera une discrétion absolue tant à l'égard du candidat que du jury, que ce soit en sortie d'épreuve ou dans les couloirs du centre. Il sortira de la salle d'épreuve en même temps que le candidat.

Les membres du jury peuvent limiter le nombre d'observateur afin de garantir aux candidats le passage des épreuves dans les meilleures conditions. Ils pourront également exclure l'observateur si celui-ci à un comportement pouvant nuire au bon déroulement des épreuves.

Fin de l'épreuve

Les membres du jury ne sont pas autorisés à communiquer au candidat sa note.

Proclamation des résultats

Le jury, composé des membres titulaires et/ou suppléants, délibère sur les notes obtenues par les candidats.

Ce jury a notamment pour mission de :

- Constater que les épreuves se sont déroulées dans le respect des règles définies par le règlement des examens,
- Étudier toutes les situations particulières portées à sa connaissance,
- Prononcer les éventuelles sanctions de candidats ayant fait l'objet d'un procès-verbal de fraude ou d'incident,
- Étudier les résultats et proclamer la liste des reçus,
- Attribuer les éventuelles mentions.

De ce fait, aucun résultat d'examen ne peut être diffusé avant la tenue de ce jury. La décision du jury est souveraine.
Les résultats de l'admission sont proclamés par le Président du Jury à l'issue de la session. Ne sont annoncés que les noms des admis.

Fraudes, incidents et sanctions

Fraude

Toute fraude ou toute tentative de fraude commise, pendant une épreuve de l'examen d'aptitude, fera l'objet d'une sanction disciplinaire.

Est considéré comme une fraude pendant une épreuve d'examen :

- Le fait d'utiliser du matériel et/ou des documents qui ne sont pas expressément prévus dans la convocation ou dans le règlement et visés par les membres du jury,
- Le fait d'utiliser des moyens de communication prohibés : les téléphones portables, les smartphones ou produits assimilés, ordinateur personnel, ou tout autre appareil informatique, et plus généralement tout matériel de communication ou de stockage d'informations, quel qu'il soit,
- Le fait d'envoyer des messages à l'extérieur ou d'en recevoir : courriel, sms, conversation,
- Le fait d'échanger des informations avec un autre candidat : échange de copie ou de brouillon, bavardage, échange de matériel, échanges verbaux/écrits après les épreuves orales entre les candidats ayant passé l'épreuve et ceux en attente du passage de l'épreuve.

Le plagiat :

- En la matière, le candidat doit veiller scrupuleusement à donner ses sources et reproduire littéralement le texte et citer l'auteur.
- La reproduction littérale doit être repérée (italique et /ou mise entre guillemets) et référencée avec soin en note de bas de page ou dans le corps du texte ; toute citation sans guillemets et sans référence est un plagiat.

Incidents

Constitue un incident, tout manquement au règlement de l'examen autre que la fraude ou la tentative de fraude, et notamment un comportement incompatible avec le bon déroulement de l'épreuve, l'introduction dans une salle d'examen de documents ou de matériels prohibés ou la poursuite de la composition après la fin de l'épreuve.

Règles de procédure

✓ ***Lors des épreuves***

En cas de fraude, de tentative de fraude ou d'incident lors du déroulement d'une des épreuves de l'examen, le responsable des examens pourra :

- Prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser la fraude sans interrompre la participation à l'examen,
- En cas de substitution de personne ou de comportement incompatible avec le bon déroulement de l'épreuve, prononcer l'expulsion de la salle d'examen,
- Saisir le ou les documents ou matériels permettant ultérieurement d'établir la réalité des faits,
- Dresser un procès-verbal (rapport précis et détaillé) contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteur(s) de la fraude. En cas de refus de contresigner opposé par ce ou ces dernier(s), mention est indiquée sur le procès-verbal,
- Remettre le procès-verbal au président du jury de l'examen.

En cas de suspicion de similitude entre deux ou plusieurs copies au moment de la correction des épreuves écrites, le correcteur devra :

- Rédiger sur papier libre un rapport mettant en exergue les similitudes entre des copies ou le plagiat,
- Remettre le rapport au Président du jury de l'examen.

✓ ***Après les épreuves***

- La copie du candidat suspectée de fraude est traitée comme celle des autres candidats,
- Le jury de l'examen délibère sur les résultats des épreuves dans les mêmes conditions que pour tout autre candidat, toutefois, aucun certificat de réussite ni de relevé de notes ne pourra lui être délivré avant que le jury de l'examen n'ait statué sur la fraude ou l'incident.

Sanctions

Lorsqu'un cas de fraude ou d'incident se présente, il revient au jury de l'examen de statuer sur la sanction à appliquer au candidat. En fonction de la gravité de la faute, le jury pourra décider :

- D'attribuer la note zéro à la copie de l'épreuve écrite ou à l'épreuve orale,
- D'exclure le candidat pour la suite des épreuves, notamment s'il a été surpris en possession dans la salle d'examen d'un téléphone portable, d'un Smartphone ou tout produit similaire, calculatrice électronique, ordinateur personnel ou tout autre appareil informatique, et plus généralement tout matériel de communication ou de stockage d'informations, quel qu'il soit,
- D'invalider la totalité des résultats des épreuves pour ce candidat.

La décision du jury est souveraine.

La sanction sera communiquée au candidat.

Droit de consultation

L'accès aux copies d'examen sera possible depuis l'espace candidat. La mise à disposition sera notifiée par INCJ depuis le site INCJ.FR

En cas d'échec aux épreuves orales et de contestation des résultats, le candidat ou la candidate pourra adresser une demande écrite et motivée au président ou à la présidente du jury, par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@incj.fr.

L'objet du message devra préciser l'intitulé de l'examen ainsi que l'année concernée.

Cette demande devra être transmise dans un délai de trois mois à compter de la publication des résultats. A défaut, elle sera irrecevable et il n'y sera pas répondu.

Diffusion des copies à des fins pédagogiques

Une ou plusieurs des meilleures copies de la session seront automatiquement publiées sur le site INCJ.FR au titre des sujets d'annales de l'examen d'accès à la formation initiale des commissaires de justice.

Ces copies seront anonymisées et ne porteront, à l'exception de la note obtenue, aucun commentaire de correction.